

Les principales délibérations à prendre par les collectivités en matière de gestion de ressources humaines

En matière statutaire, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics règlent, par délibérations, les décisions les plus importantes en matière de ressources humaines.

 La majorité de ces délibérations doit obligatoirement être soumise à l'avis du Comité Social Territorial (CST) avant leur adoption.

1. LES DÉLIBÉRATION OBLIGATOIRES

Délibérations	Réglementation	Objet de la délibération	Avis du CST
Création et suppression des emplois avec tableau des effectifs	Art. L313-1 du CGFP Art. L.2313-1 du CGCT	<p>Pour rappel, toute collectivité a l'obligation de joindre, chaque année, au budget, un état des effectifs du personnel au 31 décembre de l'année écoulée. Le tableau récapitule la liste des emplois permanents ouverts, budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.</p> <p>Les emplois permanents de chaque collectivité ou établissement sont créés/supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.</p> <p>La délibération créant l'emploi peut notamment prévoir le recours aux agents contractuels.</p>	 Création de poste :   Suppression de poste : 
Avancement de grade Ratio promus-promouvables	Art. L522-27 du CGFP	Pour tout avancement de grade, la collectivité fixe un taux qui, appliquée à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement, détermine le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus.	
Le recours à des agents contractuels de remplacement des agents indisponibles	Article L.332-13 du CGFP	Une délibération de principe doit être adoptée pour autoriser le recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents pour le remplacement des agents momentanément indisponibles (<i>temps partiel, détachement de courte durée, disponibilité, congé pour raison de santé, etc.</i>).	
Organisation du temps de travail	Art. L611-2 du CGFP	La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Cette délibération obligatoire permet notamment d'organiser le travail selon les cycles de travail, de définir les horaires de travail au sein de ces cycles ou encore prévoir la réalisation de travaux supplémentaires.	
Temps partiel	Art. L612-1 à L612-8 et art. L612-12 à L612-14 du CGFP Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004	La délibération prévoit les conditions d'exercice du temps partiel lorsque celui-ci est de droit ou sur autorisation (<i>délai à observer pour formuler une demande, organisation du travail à temps partiel, quotités possibles du temps partiel sur autorisation, etc.</i>).	
Journée de solidarité	Art. L621-10 à L621-11 du CGFP	La délibération fixe les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité (<i>travail d'un jour férié, travail d'un jour de RTT ou autre modalité permettant le travail de 7h précédemment non travaillées</i>).	

Plan de formation	Art. L423-3 du CGFP	La délibération fixe le plan de formation, document prévisionnel obligatoire traduisant la politique de formation de la collectivité, afin d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.	
Frais de déplacement	Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001	Une délibération doit fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais de déplacement.	
Action sociale	Art. L112-1 du CGFP Art. L731-1 à L731-4 du CGFP Art. L733-1 du CGFP	L'organe délibérant détermine le type de prestations, leur montant et leurs conditions d'attribution (<i>titres restaurant, logement, enfance, loisirs, etc...</i>).	
Protection sociale complémentaire	Art. L827-1 à L827-6 du CGFP Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 Décret n°2022-581 du 20 avril 2022	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent participer financièrement à la garantie « prévoyance » de leurs agents publics.</p> <p>Cette obligation sera élargie à la complémentaire « santé » à compter du 1^{er} janvier 2026.</p> <p>La délibération fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de participation : labellisation ou convention de participation - le montant de la participation financière à accorder à chaque agent. 	

2. LES DÉLIBÉRATIONS OBLIGATOIRES SI LA COLLECTIVITÉ INSTAURE UNE MESURE FACULTATIVE

Délibérations	Réglementation	Objet de la délibération	Avis du CST
Régime indemnitaire	Art. L714-4 du CGFP	<p>La collectivité est libre d'instaurer un régime indemnitaire au profit de ses agents.</p> <p>La délibération mentionne la liste exhaustive des indemnités qui seront versées aux personnels territoriaux avec l'indication des cadres d'emplois et des grades concernés par le régime indemnitaire institué. Elle peut fixer des critères d'attribution et de modulation des indemnités (<i>niveau de responsabilité, importance du poste, manière de service ou absence</i>).</p> <p>Parmi ces indemnités, la collectivité peut notamment délibérer sur le RIFSEEP, l'IHTS, la majoration des heures complémentaires, la majoration du travail de nuit, l'ISOE, l'IHTS, etc.</p> <p>⇒ <i>Si la collectivité est libre d'instaurer un régime indemnitaire, une délibération sera nécessaire pour acter sa mise en œuvre.</i></p>	
Télétravail	Décret n°2016-151 du 11 février 2016	<p>La collectivité fixe les modalités de réalisation du télétravail (activités éligibles au télétravail, attribution de jours de télétravail, matériel mis à disposition, règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information, versement du forfait télétravail, etc.).</p> <p>⇒ <i>L'instauration du télétravail est facultative. Si la collectivité souhaite l'instaurer, une délibération devra être prise.</i></p>	
Astreintes/ permanences	Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 Décret n°2015-415 du 14 avril 2015	<p>Le régime d'astreintes ou de permanences est mis en place par l'assemblée délibérante de la collectivité à qui il revient de déterminer les cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.</p> <p>⇒ <i>La réalisation d'astreintes et/ou de permanences est déterminée par une délibération. Elles ne sont donc pas obligatoires et sont mises en œuvre selon le besoin de la collectivité.</i></p>	

Forfait mobilité durable (FMD)	<u>Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020</u>	<p>La délibération détermine les modalités d'octroi du forfait mobilité durable (<i>nombre minimal de jours d'utilisation, moyens de transports éligibles, modalités de versement, etc...</i>).</p> <p>⇒ <i>L'instauration du FMD est facultative pour les collectivités. Toutefois, une délibération doit être prise dans le cas d'une instauration.</i></p>	
---------------------------------------	--	---	--

3. LES DÉLIBÉRATION FACULTATIVES MAIS CONSEILLÉES

Délibérations	Réglementation	Objet de la délibération	Avis du CST
Règlement intérieur (RI)	<u>Art. L1321-1 du Code du travail</u>	<p>Le règlement intérieur recense toutes les règles applicables au sein de la collectivité territoriale à l'ensemble des agents. Il fixe les règles en matière de santé et de sécurité, d'hygiène, d'absence, d'utilisation des locaux et équipements, etc...</p> <p>⇒ <i>L'instauration du règlement intérieur est facultative. Lorsqu'il est élaboré, ce document est approuvé.</i></p>	
Les congés annuels	<u>Art. L621-1 du CGFP</u> <u>Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985</u>	<p>La délibération fixe les modalités de mise en œuvre des congés annuels (<i>rappel de la réglementation applicable, procédure de pose et de validation de congés, etc.</i>).</p> <p>⇒ <i>La prise d'une délibération spécifique adoptant un règlement des congés annuels varie selon les employeurs publics, ce règlement étant généralement intégré au règlement intérieur.</i></p>	
Compte Epargne Temps (CET)	<u>Décret n°2004-878 du 26 août 2004</u> <u>Circulaire NOR IOCB1015319C du 31 mai 2010</u>	<p>La délibération fixe les conditions d'ouverture du CET, les modalités d'alimentation ainsi que son utilisation (<i>alimentation par des jours de repos compensateur, monétisation, prise de congés, maintien sur le CET</i>).</p> <p>⇒ <i>Le CET est un droit pour les agents publics, son ouverture ne nécessite pas de délibération préalable. Toutefois, une délibération est recommandée pour mettre en œuvre le dispositif, et notamment déterminer les modalités d'utilisation du CET.</i></p>	
Règlement de formation	CGFP	<p>La collectivité adopte un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation. Ce règlement précise les règles d'accès aux actions de formation prévues au plan de formation de la collectivité.</p> <p>⇒ <i>L'instauration du règlement est facultative. Lorsqu'il est élaboré, une délibération est recommandée pour le mettre en œuvre.</i></p>	
Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	<u>Articles L.622-1 à L.622-7 du CGFP</u>	<p>En l'absence de disposition législative ou réglementaire spécifique, il est conseillé aux employeurs publics de prendre une délibération pour définir le régime des autorisations spéciales d'absence.</p> <p><i>NB : Par plusieurs décisions récentes, le juge administratif a eu l'occasion de préciser qu'il revient au seul chef de service (à savoir l'autorité territoriale pour les collectivités territoriales) de dresser la liste des ASA pour événements familiaux et qu'il n'appartient pas à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de déterminer le régime de ces ASA (TA Guadeloupe, 31 janvier 2024, n°2200116 ou encore TA Grenoble, 26 décembre 2023, n°2202136).</i></p> <p><i>Dans l'attente d'une position éclairante du Conseil d'Etat ou, le cas échéant de la doctrine administrative, il est préconisé aux employeurs publics territoriaux la prise d'une délibération relative aux ASA pour motif familial.</i></p>	

Foire aux questions

Les lignes directrices de gestion doivent-elle être adoptées sous forme d'une délibération ?

Réponse : NON

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et [le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019](#) imposent à tous les employeurs publics la rédaction de lignes directrices de gestion en matière de gestion des ressources humaines.

Elles fixent les orientations générales de la collectivité sur deux plans :

- En matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des RH,
- En matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Cependant, elles font l'objet d'**un arrêté de l'autorité territoriale** et non d'une délibération. Elles sont établies pour une durée maximale de 6 ans, avec possibilité de révision pendant cette période.

Quelles sont les règles de forme à respecter lors de la rédaction d'une délibération ?

Traduisant des règles juridiques, les délibérations doivent faire état d'un certain nombre de règles de forme :

- **La motivation**

Prise en application d'un texte de nature législative ou réglementaire l'imposant, la délibération doit comporter, en préambule et avant le dispositif, les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement de la décision ([article L.211-5 du Code des relations entre le public et l'administration](#)).

- **La publicité**

Pour être exécutoires de plein droit, les délibérations doivent, notamment être portées à la connaissance des intéressés, aux fins de leur opposabilité à ces derniers.

Cette notification est caractérisée par la publicité de l'acte, dont les formalités ont été simplifiées par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

- **La mention des voies et délais de recours**

Une mention des voies et délais de recours doit figurer dans l'acte de notification ([article R. 421-5 du Code de justice administrative](#)). En pratique, cette mention est retranscrite au sein de la délibération.

- **La transmission au contrôle de légalité**

Outre leur publicité, pour devenir exécutoires et produire des effets juridiques, certaines délibérations doivent obligatoirement être **transmises aux services préfectoraux** en charge du contrôle de légalité.

Ce contrôle consiste à vérifier la conformité des actes pris par les collectivités et leurs établissements publics aux dispositions législatives et réglementaires ([articles L2131-2 et suivants du CGCT](#)).

Les délibérations en matière de gestion des ressources humaines d'une collectivité sont-elles communicables à toute personne ?

Réponse : OUI

Comme toute délibération prise par l'organe délibérant d'une collectivité, les délibérations en matière de gestion des ressources humaines **peuvent être communiquées à toute personne physique ou morale qui en fait la demande**, sous réserve d'anonymiser des données personnelles et d'occulter des informations portant des appréciations d'ordre individuel sur les agents publics de la collectivité.

Cette communication intervient, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration prévues par [l'article L.311-9 du CRPA](#) (consultation gratuite sur place, délivrance d'une copie, courrier électronique, etc..).